



REGION BRETAGNE

Régime exempté de notification n°SA. 46067 (2016/X A) relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies pour la période 2016 – 2020.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 34 du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46067 (2016/XA).

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques (FEADER, contreparties nationales et financement national complémentaire) en faveur des aides à la défense des forêts contre les risques d'incendies, accordés dans le cadre du PDR Bretagne, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et des actes délégués d'exécution adoptés par la Commission en application dudit règlement soit :

- i) en tant qu'aide cofinancée par le FEADER, soit
- ii) en tant que financement national complémentaire en faveur de l'aide i)

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n°SA.46067 (2016/XA), relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

- Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.46067 (2016/XA), relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Programme de Développement Rural Régional de la Bretagne approuvé le 7 août 2015 et de sa modification approuvée le 10 août 2016, type d'opérations 8.3.1
- Articles L.1511 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2. Durée

Le présent régime est applicable du 5 septembre 2016 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- aides accordées pour des activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements environnementaux.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a - le nom et la taille de l'entreprise ;
- b - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c - la localisation du projet ;
- d - la liste des coûts admissibles ;
- e - le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- f - le montant de l'aide sollicitée.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales

L'aide :

- est accordée dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional conformément au règlement (UE) N°1305/2013 en tant qu'aide cofinancée par le FEADER ou en tant que financement national complémentaire (« top up ») en faveur de l'aide cofinancée par le Feader
- est identique au type d'opérations 8.3.1 de la mesure 8 du Programme de Développement Rural Régional.

L'aide vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'écllosion de feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu, principalement par le financement de travaux, de matériels ou d'actions de prévention.

La Bretagne est en effet une zone sensible puisque le risque d'incendie est qualifié de moyen sur toute la Bretagne, selon la nomenclature européenne. Il s'agit d'une des régions françaises les plus sensibles au risque d'incendie (6ème au plan national), avec un taux moyen d'incendie de 0,3 pour 1000 ha de forêt et de 0,7 pour 1000 ha de formations paraforestières et landes. Ce risque est avéré notamment en raison de la présence d'une végétation combustible et inflammable comme l'ajonc d'Europe et le pin maritime, d'un

déficit d'évapotranspiration notable pour la moitié sud de la région, aggravé par la dynamique d'abandon de terres agricoles qui laissent des friches et des formations paraforestières. Les changements climatiques aggraveront ce risque.

La situation régionale est caractérisée dans le Plan régional de défense contre l'incendie, approuvé par le Préfet de région en 2010.

Ce type d'opérations vise à soutenir :

- la création et l'adaptation des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication ;
- la création de coupures de combustibles ;
- les opérations de sylviculture préventive, dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles, avec réduction de la biomasse combustible ;
- le recours à des animaux de pâturage : débroussaillage préalable à l'introduction d'animaux, clôtures, approvisionnement en eau, transport et contention des animaux.
- l'accomplissement des formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention.

5.2. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, et notamment :

- travaux et équipements matériels,
- maîtrise d'œuvre et études préalables en lien direct avec l'opération,
- transport et contention des animaux,
- frais d'accomplissement de formalités administratives directement liés aux investissements matériels.

Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement UE 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) et/ou aux frais d'accomplissement de formalités administratives sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles. Ils seront réalisés par un prestataire externe.

Sont exclus l'entretien courant des équipements et les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels ...).

5.3. Entreprises bénéficiaires

- Propriétaires de forêts privées ainsi que leurs groupements,
- Collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- Personnes morales de droit public, associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en causes, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ou d'urgence,
- Office National des Forêts pour les forêts domaniales

5.4. Forme de l'aide

Les aides visées au point 5.2 sont attribuées sous forme de subvention.

5.5. Intensité et plafond de l'aide

Les investissements peuvent être financés à hauteur de :

- 60 % de la dépense éligible hors taxes pour les forêts sensibles en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie et répondant à la caractérisation de la zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE n°1305/2013,
- 80 % de la dépense éligible hors taxes pour les forêts classées particulièrement sensibles en application du Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie et répondant à la caractérisation de la zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE n°1305/2013.

5.6. Calcul de l'aide

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention, défini au paragraphe 5.5, au montant prévisionnel éligible retenu par l'administration.

Pour le calcul de l'aide, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.
- l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
- les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits, sauf lorsque les dispositions des articles 67 et 68 du règlement (UE) n°1303/2013 relatives aux options de coûts simplifiés s'appliquent.

Le montant de subvention versé est calculé par application du taux de subvention, défini au paragraphe 5.5, à la dépense réelle (établie sur la base de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaine des faits), plafonnée au montant prévisionnel éligible retenu par l'administration.

5.7. Conditions d'admissibilité

Les projets devront avoir été reconnus compatibles avec le Plan régional pour la défense des forêts contre l'incendie de 2010 par le service instructeur et répondre à la caractérisation de zone présentant un risque d'incendie moyen au sens de l'article 24.2 du règlement UE n°1305/2013.

Concernant la préoccupation de gestion durable des forêts, tout projet en forêt devra être réalisé en conformité avec la législation française afin de garantir de la mise en œuvre d'une sylviculture durable, en application du code forestier (L.121-6) portant sur les documents de gestion durable mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du Code forestier.

Pour rappel, les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier),
- un plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre national de propriété forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25ha),
- un règlement type de gestion (RTG) agréé par le Centre national de propriété forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG). Ce dernier, réalisé par un organisme de gestion en commun (OGEC) ou un expert forestier, définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptées aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement.

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

6. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime est de 3 M €.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le règlement n°702/2014.

8. Suivi – contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet : www.europe.bzh

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) N°702/2014, étant donné que l'octroi des aides individuelles dans le cadre du présent régime relève du champ d'application du règlement (UE) N°1305/2013 et que ces aides sont soit cofinancées par le Feader, soit accordées en tant que financement national complémentaire en faveur de telles mesures cofinancées, il est choisi de ne pas les publier sur le site web des aides d'État, visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014. En effet, l'octroi des aides individuelles est déjà publié conformément aux articles 111, 112 et 113 du Règlement (UE) N°1306/2013. Il sera fait référence au site web visé à l'article 111 du Règlement (UE) N°1306/2013 sur le site web consacré aux aides d'État visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014.

8.2. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime.

Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle :

- a) les aides ad hoc; ainsi qu'
- b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.